

« Tout outrage public à la pudeur. » Certainement, la circonstance de publicité, comme condition exigée, semble facile à définir; et toutefois, que de questions même levées à ce sujet!

Mais le fond même du délit, un outrage à la pudeur! comment le définir? Par quelle variété de gestes pourra-t-il se commettre? La vue, les paroles, le moine, l'enseigne, l'exposition de gravures plus ou moins obscènes, les spectacles vivants, les nudités photographées en secret, et répandues ensuite. Que de choses possibles encore! et pourtant rien de défini par le législateur.

Dans les attentats à la pudeur (art. 331), il faut qu'on ait agi sur une personne. On peut bien constater si c'est avec ou sans violence; mais, même en l'absence de toute violence (à moins d'un consentement présumé), que de faits divers peuvent recevoir le titre d'attentat! Dans toutes ces appréciations si délicates, la loi, impuissante à saisir toutes les nuances, a donc laissé beaucoup de place à l'interprétation: certainement, elle a voulu tout atteindre, mais elle n'a pas pu tout dire.

Quant au genre de délit prévu par l'article 334, on rencontre des expressions encore plus générales, et par conséquent plus élastiques: « Attenter aux mœurs en favorisant, facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse. » Sans doute, il faut que la corruption ait été habituelle, une fois n'est pas coutume; mais, quant aux faits en eux-mêmes, combien n'y a-t-il pas moyen de favoriser, de faciliter la débauche et la corruption! Pour tous ces délits, on trouvera tout autant de variétés que pour l'escroquerie; l'imagination des libertins, comme celle des escrocs, engendre des ruses et des subterfuges à l'infini! Là encore, le législateur a voulu atteindre même l'inconnu, et, pour cela, il a dû laisser beaucoup de latitude au juge.

Mais la se retrouve aussi pour le juge lui-même cette double difficulté dont j'ai déjà parlé. S'il poursuit à outrance toute espèce de séduction, il tombera dans le danger qu'on veut prévenir les arrêts rendus par les chambres réunies, en impliquant de fait dans les poursuites les noms des personnes de la société qui n'ont rien à se reprocher, mais dont cependant la considération pourrait être plus ou moins affectée par des poursuites irréfléchies. Votre jurisprudence n'a pas voulu qu'on allât jusque là...

Mais si tout homme qui a séduit ou tenté de séduire une jeune personne du sexe, ne doit pas être légèrement poursuivi; si l'on peut signaler plus particulièrement l'acte du proxénète qui agit comme intermédiaire pour le compte d'autrui, il ne faudrait pas conclure d'une manière trop absolue, qu'il suffit d'avoir agi, non comme proxénète, mais pour son propre compte, pour être à l'abri de toutes recherches dans tous les cas possibles.

On peut supposer tel libertin effréné dont la lubricité, devenue redoutable à un grand nombre de personnes dans la même contrée, se serait signalée par un tel dévergondage, se fut adressée à un tel nombre de personnes, avec des procédés et des excès tels, qu'il y eût infiniment plus de scandale à tolérer un tel débordement qu'à le réprimer. La jurisprudence ne doit pas s'interpréter de manière à exclure de telles espèces, si elles venaient à se présenter; elle doit les réserver *in pectus*, et ne pas se priver à l'avance de tous moyens de répression.

Dans l'espèce présente, voudra-t-on étendre jusqu'à la fille publique la distinction admise par les arrêts des chambres réunies?

Chez la prostituée, l'habitude de la corruption est constante, la provocation est fréquente, elle ne vit que de recrutement, elle en fait son état. C'est, ont dit les premiers juges: « Un des besoins de son ignoble position. » Soit; mais parce que cette profession est tolérée dans de certaines limites, ira-t-on jusqu'à transformer le hodoir de cette femme en un réduit impénétrable? Parce que la police lui accorde, comme à un corsaire, des lettres de marque, la justice lui accordera-t-elle des lettres d'impunité pour tous les actes de piraterie qu'il lui plaira de commettre à l'ombre de cette tolérance? Je ne saurais le penser.

La tolérance dont on parle ne va pas au delà du concubinage simple, qu'il n'y a pas moyen d'empêcher, et qui, en soi, est une faute, et non pas un délit. Dans ces cas, malgré les faits habituels et répétés de débauche, la fille publique ne sera pas poursuivie, d'accord. Mais cette tolérance ne peut pas aller au-delà; elle ne peut pas couvrir ce qui est excessif, ni s'étendre à des faits qui, en prenant un autre caractère que le concubinage simple, peuvent recevoir le nom de délit. Par exemple, si une femme mariée est reçue dans un pareil repaire, parce que la maison est tolérée pour des actes de simple prostitution, en conclura-t-on que l'adultère peut s'y commettre impunément? Evidemment non.

La jurisprudence, dit-on, n'atteint que le proxénète. Eh quoi! vous punirez l'être immonde, le mercenaire décrié qui dit au passant: « Montez; » et une fois entré, tout sera licite, ou du moins devra rester impuni? Cette doctrine nous semble inadmissible, et à notre avis, elle ne saurait être invoquée pour le fait dont il s'agit au procès.

Ce fait, tel qu'il est admis par le jugement dont l'arrêt confirmatif s'est approprié les motifs, est celui-ci: « Dans des circonstances assez fréquentes pour constituer l'habitude, la prévenue a rendu des mineurs témoins de sa prostitution. » Et c'est un tel fait, que le même jugement appelle avec raison un acte de cynisme, c'est cet acte de polyandrie simultanée que le jugement et l'arrêt ont déclaré innocent, comme ne pouvant pas être atteint par les termes de l'article 334, lequel punit: « Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans! »

Je soutiens, au contraire, que le fait, tel qu'il est reconnu constant par l'arrêt, tombe sous le coup de cet article, ainsi que l'ont jugé contre Chardonnet et la femme Voisin votre arrêt du 17 avril 1854; votre arrêt du 21 avril 1855, qui a rejeté le pourvoi du sieur Lob, convaincu d'avoir favorisé la débauche en commun de plusieurs filles mineures attachées à son service, et celui du 23 août 1855, rendu dans un cas où le prévenu, homme riche, mais de goûts dépravés, se donnait, pour les satisfaire, le spectacle de mineurs se livrant sous ses yeux à des actes de libertinage avec des filles publiques.

Dans le pourvoi actuel, les faits ont le même caractère. Le fait revoilé n'est point un acte solitaire, ni mystérieux, il y a un public admis. Outre les acteurs, il y a les spectateurs. Il y a réaction des uns sur les autres. Pour ceux qui regardent, quand ils ne feraient qu'assister et voir, il y a évidemment excitation à la débauche; excitation bien plus puissante par le spectacle même qu'elle ne serait par des lettres de convocation, ou par des paroles. Un poète voluptueux nous l'a dit:

« Segnius irritant animos demissa per aures, « Quam quæ oculis subjecta fidelibus, et quæ « Ipse sibi tradit spectator. »

De toutes les excitations, celle du mauvais exemple est la plus dangereuse. La physiologie nous enseigne combien l'instinct d'imitation a de puissance sur le physique de l'homme; et dans l'ordre moral, l'entraînement au mal donné par le mauvais exemple a des effets non moins certains, surtout entre jeunes gens, entre camarades, entre écoliers.

Saint Augustin, dans ses Confessions, livre II, chap. VIII, s'accuse d'avoir commis un vol, et il avoue que « ce qu'il a aimé dans le vol, c'est de le commettre avec des compagnons. »

Ce vol, dit-il, « je ne l'eusse pas commis seul... le plaisir que j'y trouvais était surtout dans la société qui m'aidait à le commettre... Quand on entend ces mots: *Allons, faisons cela*, on a honte de ne pas être aussi impudent que les autres. » Aussi, dans le livre III, chap. III, il exprime son aversion pour ceux de ses camarades qui jouaient avec les autres le rôle d'agents provocateurs; en considérant le ravage qu'ils faisaient dans les mœurs, il les appelle « les destructeurs. »

Qu'on n'essaye pas de dire avec l'arrêt que, puisque ces mineurs venaient dans un tel lieu, c'est qu'ils étaient déjà corrompus. Avant d'y avoir été une deuxième et une troisième fois, ils y avaient été une première. Ainsi que la vertu, le vice a ses degrés; et l'on ne peut nier que le spectacle qui

leur était offert, cet enseignement mutuel et simultané, était la plus puissante des excitations.

La réunion de ce groupe de jeunes libertins favorisait au plus haut degré la corruption des assistants; cette proximité était plus que de la débauche ordinaire, c'était désormais de la dépravation; c'était au plus haut degré un attentat aux mœurs; c'était l'infraction la plus scandaleuse aux défenses de l'art. 334.

Maintenant, en présence d'un tel fait, admettez-vous l'excuse donnée par l'arrêt, qu'il est la fille publique n'agissait pas le moins du monde dans la vue d'exciter les mineurs à la débauche, mais seulement pour gagner de l'argent? En vérité, l'argent serait bien vil et bien puissant, si le désir d'en gagner pouvait servir de pareils actes, et leur enlever l'odieuse qui leur est propre!

Sans doute le gain, le mauvais gain est la but principal de la prostituée; mais ce motif est-il donc exclusif de tout autre? est-il incompatible avec l'intention de favoriser, d'exciter les mauvais penchants de sa clientèle? car il faudrait aller jusque là.

Où l'arrêt a-t-il donc puisé le germe de cette excuse, pour effacer la criminalité d'un fait avoué, constaté, qualifié « par la loi? La justice dira-t-elle aussi: *Virtus post numerum*...?

Mais le marchand de gravures obscènes ne les donne pas pour rien; il les vend pour de l'argent; il les vend pour gagner; et cette intention du lucre qui chez lui est certainement dominante, ne suffirait certainement pas pour l'excuser.

Au surplus, M. le rapporteur a développé sur ce point des considérations si précises, que je ne puis mieux faire que de m'y référer en y adhérant.

Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser.

Conformément à ces conclusions, la Cour a cassé l'arrêt attaqué. Nous publierions ultérieurement le texte de sa décision, qui est commune à une autre affaire présentant identiquement la même question.

Bulletin du 7 juillet.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — COMPÉTENCE. — PRÉVENUS RENVOYÉS DEVANT ELLE. — COMPLICES.

Aux termes de l'article 231 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 18 juillet 1856, la chambre d'accusation n'est compétente pour statuer sur les faits de crimes, de délits ou de contraventions compris dans une procédure, qu'en ce qui concerne les prévenus renvoyés d'elles, c'est-à-dire ceux qui sont spécialement et nominativement compris dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction; sa compétence s'arrête là et ne peut être étendue aux prévenus compris, il est vrai, dans la même procédure, mais ayant été renvoyés seulement devant le tribunal correctionnel comme complices d'un délit dont l'auteur principal serait soumis à la juridiction de la chambre d'accusation, par suite d'une accusation connexe de crime.

Ainsi la chambre d'accusation, saisie par une ordonnance du juge d'instruction portant renvoi devant elle d'un individu prévenu d'un crime et d'un délit, est tenue d'examiner les faits, tant du crime que du délit relatifs à cet individu, mais elle est incompétente pour examiner les faits relatifs au complice de ce délit, pour lesquels ce complice a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel; elle ne le pourrait qu'autant que le ministère public aurait formé opposition à l'ordonnance du juge d'instruction, en ce qui concerne le complice; les réquisitions du ministère public devant la chambre d'accusation seraient insuffisantes et ne pourraient équivaloir à l'opposition.

Rejet du pourvoi formé par le procureur-général près la Cour impériale de Nîmes, contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de cette ville, du 25 mai 1859, qui a refusé de faire droit aux réquisitions du ministère public prises à l'égard de Meynard Prudent, renvoyé devant le Tribunal correctionnel comme complice de Pascal.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois: 1° De Jean-Antoine-Frédéric Joyeux, condamné par la Cour d'assises de l'Aveyron, aux travaux forcés à perpétuité, pour vol sur sa fille; — 2° De Hamouda ben Brahim (Bône), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 3° De Marie-Anne Engalvan, femme Canitrot (Aveyron), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement; — 4° De Benoît Porte (Loire), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 5° De Gilbert Prunet (Nièvre), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6° De Joseph-Marie Godet (Ille-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 7° De Paul-Michel Pallain (Oise), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8° De Marie-Augustine Bogaec (Seine), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 9° De Jean Baptiste Sordet (Vosges), quarante ans de travaux forcés, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Phalaris.

Suite de l'audience du 5 juillet.

AFFAIRE HENRY DES THUREAUX.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. le président procède à l'interrogatoire de Henry des Thureaux.

M. le président: Quel que soit le nombre de témoins et de pièces déposées au dossier, votre procès n'offre aucune complication, et tous mes efforts tendront à garder à ce procès son caractère de simplicité. J'en élaguerai avec soin tout ce qui ne concourra pas à sa solution. Quand j'aurai dit, avec l'accusation, que de courtier de commerce et agent de change, vous vous êtes fait, malgré les devoirs de votre profession et malgré la loi, joueur à la hausse puis joueur à la baisse; que vos pertes au jeu de Bourse vous ont rendu mandataire infidèle, et que vous n'avez eu d'autre excuse qu'une passion effrénée de l'argent, j'aurai tout dit. Le seul fait d'une cessation de paiement, d'une faillite, dans votre position d'agent de change, est un crime. Dans ce procès, mon devoir est de faire réitérer par vous les déclarations émanées de vous-même, lesquelles, contrairement à ce qui se passe d'ordinaire ici, constituent les seuls éléments du débat. C'est le 25 novembre 1850 que vous fûtes nommé agent de change? — R. Oui, monsieur.

D. Un peu plus tard, vous prêtiez serment en cette qualité devant le Tribunal de commerce? — R. Oui, monsieur.

D. Le 8 février 1859, le même Tribunal se réunissait aussi à votre occasion, mais pour une tâche bien autre: c'était pour vous déclarer en faillite. Vous aviez le droit de faire réformer ce jugement, vous n'en avez pas usé, nous pouvons par conséquent le considérer dès aujourd'hui comme définitif. A votre compte et matériellement, c'est donc un point avéré que votre cessation de paiement et votre faillite. Le ministère public n'a plus qu'à enregistrer ce résultat désormais acquis. Vous étiez sans fortune personnelle? — R. Oui, monsieur.

D. Votre mariage n'avait pas changé votre position, et il vous survint un enfant. C'était deux raisons pour vous de recourir au travail: et en même temps vous aviez fait choix d'une profession sûre et lucrative, puisque l'agent de change qui reste dans les limites de la loi et de ses devoirs ne marche qu'à couvert et ne fait aucune avance. Nous trouvons que vos bénéfices étaient d'une dizaine de mille francs par an. C'est du moins ce que nous lisons dans vos livres, alors que vous preniez la peine de les ten-

nir en ordre et d'établir votre balance. C'était assurément une position très convenable. Elevé au collège d'Orléans, vous y aviez puisé, comme nous tous, des notions de morale, de respect pour vous-même et pour la fortune d'autrui. Vous aviez su vous créer ici des relations et des rapports de société très agréables. Personnellement, vous aviez de la distinction et de l'élegance, c'est même ce qui vous a dénoncé à l'attention de la police dans votre fuite à Marseille. De toutes ces considérations, il résulte que vous êtes sans excuse; que c'est la passion d'acquies sans travail une prompt fortune qui vous a mis dans la position déplorable où nous vous trouvons et qui vous a amené sur ce banc de Cour d'assises. A quelle époque avez-vous commencé à vous livrer aux opérations de bourse? — R. Vers 1854.

D. Nous trouvons, vers la même époque, dans vos livres, des traces constatant que vous faisiez en même temps des opérations de banque. Vous n'avez jamais eu à cet égard, dans vos réponses, la même franchise que pour tout le reste. Vous avez avoué au juge d'instruction que vous aviez fait des opérations de banque, mais en petit nombre. Le petit nombre importe peu; vous savez bien que c'était une première contravention à vos devoirs; la loi punissant chez l'agent de change de telles opérations par la destitution et une amende de 3,000 francs. C'était donc un premier tort pour vous de vous constituer banquier non avoué. Vous avez cependant essayé de tirer de cette position une excuse, en disant que dans cette banque vous aviez subi des pertes par la mauvaise foi d'un client, et que vous aviez joué pour vous rattraper. Il s'agit maintenant de préciser avec quel argent vous avez joué. Votre fortune personnelle était insuffisante, et les 10,000 francs que vous gagniez par an étaient absorbés dans les dépenses de la maison. C'était donc avec les fonds déposés chez vous, l'argent des autres? L'accusé répond oui avec quelque hésitation.

D. C'est déjà quelque chose d'avoir le courage de reconnaître ses fautes. Vous aviez à votre service et comme intermédiaires quatre agents de change et deux courtiers. Nous sommes arrivés à constater qu'à l'égard d'un seul de ces agents vous aviez eu à payer la somme énorme de 225,000 fr. de différence pour payer à une exécution qui aurait été la peine justement infligée à votre position déjà désastreuse. Voilà donc d'un seul coup 225,000 fr. payés par vous, mais avec l'argent des autres.

Constatons pourtant ce résultat qui vous est favorable et que nous trouvons dans la procédure. Vous aviez si peu préparé votre banqueroute frauduleuse, vous aviez si peu disposé des apparences en votre faveur, que vous avez laissé vos créanciers dans le même état qu'ils étaient au moment de votre exercice. Lorsque l'on s'y transporta, les 7 et 8 février, on constata cette absence totale de calcul, et l'on surprit, pour ainsi dire, le délit flagrant. Dans le cabinet se trouvait une grande bibliothèque remplie de titres et de dossiers. Tout était dans un désordre inexprimable. Parmi ces dossiers, les uns étaient complètement vides, les autres contenaient mélangés des titres nominatifs et des titres au porteur. Les titres nominatifs ne se rapportaient pas même au nom de la personne inscrite sur le dossier. C'est ainsi qu'on surprit votre manière d'agir. On vit que vous preniez au hasard les titres dont vous vouliez disposer, sans prendre aucune note et ne vous confiant, pour les restituer, qu'à votre mémoire. L'examen des livres amena les mêmes résultats; c'était la comptabilité la plus désordonnée, ou, pour mieux dire, l'absence de comptabilité. En regard d'un passif bien réel, on trouve même des comptes de débiteurs tout à fait fantastiques. Voilà où vous en étiez arrivé. A ce résultat qui vous amène ici, vous y avez marché volontairement, par la passion de l'argent. Vous en avez imposé à tout le monde, à votre famille et à vos clients. Votre visage froid et impassible n'a pas même laissé lire à votre femme le secret de vos désastreuses affaires.

Pendant toute la durée de cet interrogatoire, l'accusé répond par un aveu, ou écoute avec le plus grand abattement.

M. le président fait introduire le premier témoin. M. Tabouis, agréé, se présente à la barre. Comme agréé de la faillite, il lui est fait différentes questions sur la situation du passif et de l'actif. M. Tabouis déclare qu'il ne peut donner que des chiffres approximatifs, tout n'étant pas encore réglé, et différents procès existant, qui, suivant leur gain ou leur perte, apporteraient de notables différences dans la situation. Approximativement le passif s'élève à 900,000 francs. L'actif, y compris les sommes abandonnées par la famille, est de 500,000 ou 550,000 francs.

M. le procureur général. On touchera environ 50 pour 100.

M. Tabouis: On touchera très-probablement davantage.

Interrogé sur les pertes qu'il a éprouvées, pour son compte personnel, M. Tabouis répond qu'il lui a été soustrait pour vingt-cinq mille francs environ de titres.

M. le président à l'accusé: Comment avez-vous pu choisir un homme d'affaires, un agréé, pour victime de cette soustraction? Ne devait-il pas en apercevoir plus tôt qu'un autre? — R. Je n'ai pas choisi, je prenais au hasard un titre, quand j'en avais besoin.

Le témoin déclare en outre, pour ce qui regarde la famille des Thureaux qu'elle était créancière d'une somme d'environ 200,000 francs dont elle a fait l'abandon aux autres créanciers.

La similitude de toutes les dépositions nous empêche d'en donner ici le détail; nous ne les reproduisons donc que sommairement.

M. Jarry Morand avait déposé 50 actions de chemin de fer de l'Est, chez M. des Thureaux. Il les lui réclama. Celui-ci promit de les lui rendre, et finalement lui remit en échange des titres d'une autre nature et d'une valeur infime. La faillite survint; le témoin est compris dans le compte de la faillite pour une somme de 100,000 francs.

M. Alphonse de Morogues avait depuis longtemps chargé M. des Thureaux de ses affaires, et ne réglait avec lui que deux fois par an; il ne regardait d'ailleurs jamais les comptes de l'accusé. Il perd environ 11,000 fr.

M. le procureur-général, à l'accusé: Y avait-il longtemps que vous aviez détourné les titres représentant les 11,000 francs dont il s'agit? — R. Oui, monsieur, il y avait longtemps.

M. le procureur-général: Et cependant l'accusé en payait exactement les intérêts?

M. de Morogues: Oui, monsieur, M. des Thureaux me payait très-exactement les intérêts?

M. le président, à l'accusé: Ne rougissez-vous pas devant M. de Morogues à qui vous payiez les intérêts de titres que vous aviez détournés et que vous saviez ne plus exister?...

M. le président lui en outre les dépositions de M. Paul de Morogues, absent, et qui s'est fait excuser. Il est victime d'un détournement de 17,635 fr. En outre, à sa connaissance, M. de Gargilesse perd de la même façon 7,000 francs. M^{me} Fauchon, propriétaire, perd 40 actions du chemin de fer du Nord et 10 de celui de Lyon, en tout 45,000 fr. M. Leclerc-Fleury explique que, par suite d'un échange de valeurs, il n'a rien perdu. M. Orange, propriétaire, 10 à 11,000 fr. M. Contry Desbois, 17,800 francs. M. de Piessac, propriétaire, quelques actions du Comptoir Bonnard. M. Barbellion, 1,400 fr. M. de Cer-

tain, 22,680 fr. M. Fougeu, environ 25,000 fr. M. Gravier, 12,000 fr. M. le vicomte de Tristan, 7,000 fr.

M. de Tristan ajoute que, malgré cette perte et malgré la position de l'accusé, il n'en a pas moins un reste d'espoirs pour celui-ci, qui s'est toujours conduit loyalement que je crois avoir le droit d'exprimer.

M. le président: Vous avez très certainement ce droit, monsieur. L'accusé est bien heureux de rencontrer encore de telles sympathies.

M. le baron de Luchaire, 57,000 francs. M. Fauriez s'explique pour le compte de M^{me} Mérie dont il fait les affaires. Cette demoiselle a été victime d'un détournement de 4,000 francs. M^{lle} Aubriot, 24 actions de chemins de fer autrichiens. M. de Montlevie, 40,000 fr. M. Ulysse Rocher, 1,000 à 1,200 fr. M. Elie Desbois, 72,000 fr. dont 57,000 en actions, le reste en argent de compte-courant. M. de Vassan, 71,000 fr. M. Bordas, notaire, 17,000 fr. M. Ricard, 5,000 fr. M. Germon, 5,000 fr. M. Pommeret, directeur du télégraphe, 45,000 fr. M^{lle} Levacher, 3,780 fr. M. Prieur, une somme de peu d'importance. M. Cochon, 775 fr. M. Faidy, 4,800 francs. M. Cointepas, 580 francs. Madame Caperon, 16,000 francs. M. Crosnier, 3,000 fr. M. Fortin, 2,170 francs pour son compte et 1,000 francs pour mademoiselle Boileau, M^{lle} Linot, 877 fr. M. Chartrain, 4,365 fr. M. Blanchard, 605 fr. M^{lle} Anna de St-Maurice, 4,871 fr. M. Germon de Villebourgeon, 15,000 fr. M. Jalquin perd 34,500 fr., et de plus il a eu un procès avec l'agent de change de Paris et l'a perdu. M. Chollet, avocat, 2,100 fr. M. Pierre Richer, 487 fr. M. Ricard, facteur, 8,438 fr. M. Lapparat, 4,600 fr. M. Rouzeau, 5,500 fr. M. Viard, 328 fr. M. Trioreau, 2,045 fr. M. Souy, vigneron, 2,000 fr. M. Moreau, vigneron, 1,400 fr. M. de Fougères, 11,364 fr. M^{lle} Amant, 1,783 fr. M^{me} veuve d'Orsanne, 2,100 fr. M^{lle} Jugot, 300 fr. M. Porecher, vigneron, 2,275 fr. M. Gault, vigneron, 1,181 fr. M. Louis Laroche, 200 fr. M. Prevost déclare que, depuis les poursuites, les syndicats ont remis ses titres qui ont été retrouvés. M. Gustave Breger est créancier de 20 fr. de rente 3 p. 100. M. Boulard est créancier de 500 fr.

La liste des témoins à charge étant épuisée, on entend les dépositions à décharge. Le premier témoin (est M^{me} de Froberville. Le témoin paraît fort ému, et nous saisissons très-difficilement les détails de sa déposition. M^{me} de Froberville se loue beaucoup de l'accusé qui aurait pu, dit-elle, lui emporter 3,000 fr. au moment de sa fuite et qui les lui a restitués le soir même de son départ. Elle implore l'indulgence du jury en faveur de l'accusé que la passion du jeu a entraîné dans une pente funeste.

M. Mathieu déclare que, pendant plusieurs années, il a eu des relations d'affaires avec l'accusé qui lui a toujours prouvé une grande loyauté et une grande probité.

M. le président: Ne lui deviez-vous pas de l'argent?

Le témoin: Oui, Monsieur, une somme considérable qu'il m'avait avancée pour acheter des actions. Le soir de son départ, il aurait bien voulu la toucher pour faire des paiements, m'a-t-il dit. Je n'ai pu que le faire créditer au comptoir de cette somme.

D. Y aurait-il de l'indiscrétion à vous en demander le chiffre? — R. Non, monsieur. Cela se montait à 71,000 francs.

D. Je ne vois pas trop quel parti on peut tirer de ce fait en faveur de l'accusé. — R. Il en résulte que l'accusé voulait payer ses créanciers.

M. le président: Le jury appréciera.

M^{me} Nogent Saint-Laurens demande à faire entendre deux témoins absents.

M. le président: Demain, à l'ouverture de l'audience, les deux témoins seront entendus.

L'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 6 juillet.

La liste des témoins ayant été épuisée dans l'audience d'hier, après le rappel de deux ou trois d'entre eux pour quelques vérifications de fait ou pour des renseignements de moralité, la parole a été donnée de suite à M. le procureur-général Savary.

Ce magistrat, dans un éloquent et ferme réquisitoire, s'est contenté de tracer le tableau des faits de Bourse qui avaient amené la faillite d'Henry des Thureaux et consommé avec sa propre ruine celle du nombre considérable de ses créanciers.

M. le procureur-général, après avoir examiné et discuté les différentes questions de droit qui pouvaient se rattacher à cette douloureuse affaire et être présentées comme moyens de défense, a insisté avec une grande autorité sur la nécessité d'une condamnation. Toutefois, il est allé lui-même au devant d'une déclaration de circonstances atténuantes, ne méconnaissant pas ce que le repentir sincère d'Henry des Thureaux, ses bons antécédents, les sacrifices de sa famille, les entraînements qu'il avait pu subir, la spontanéité de ses aveux devaient lui mériter d'indulgence et de pitié.

M^{me} Nogent Saint-Laurens, défenseur de l'accusé a reconnu comme celui-ci, tous les nombreux faits à sa charge, mais il s'est efforcé de démontrer comment il les avait accomplis, et surtout quelle avait été l'origine de ces jeux de bourse continués avec un malheur persévérant pendant trois ou quatre années.

Henry des Thureaux ne s'est jamais livré aux hasards de la Bourse pour arriver à une rapide opulence sans travail, mais uniquement pour recouvrer des différences considérables subies par suite de la mauvaise foi de quelques clients qui auraient ouvert la main pour accepter les bénéfices et qui ont refusé de consentir à la perte. Plus de cent mille francs ont ainsi creusé un premier déficit dans la caisse du jeune agent de change, et c'est pour le combler qu'il a oublié les règles et les devoirs de sa profession. Les entraînements ont succédé aux entraînements parce que la chance fautive ne se lassait pas de présenter les illusions de nouveaux espoirs toujours trompés, et l'abîme s'est ouvert s'agrandissant sans cesse, jusqu'à ce qu'il engloutît et celui qui tentait de se racher par cette voie fatale, et ceux vis-à-vis desquels il fallait tenter ces efforts désespérés.

L'habile défenseur a tracé à diverses reprises un tableau malheureusement trop vrai de qui, à notre époque, s'est emparée d'un si grand nombre de personnes, et il s'est demandé, si, soumis à des influences si fortes, l'accusé avait eu cette intention véritablement criminelle qui peut seule légitimer une condamnation.

Après des répliques animées de la part de M. le procureur-général et de M^{me} Nogent Saint-Laurens et le résumé de M. le président, le jury est entré en délibération sur les soixante-huit questions qui lui étaient soumises.

La première de ces questions constituait la principale accusation, celle de la faillite accomplie, alors que Henry des Thureaux était agent de change et courtier de commerce, et les soixant-sept autres des faits d'abus de confiance rattachés au chef principal comme délits communs. Le jury, après une délibération de plus d'une heure, a répondu négativement sur la neuvième question concernant un détournement dont l'erreur a été reconnue au cours des débats.

Mais il a répondu affirmativement sur la première question, avec déclaration de circonstances atténuantes de et, sur les soixante-six questions de détournements de fonds et d'abus de confiance, dont l'importance dépassait encore 800,000 fr.

M^{me} Robert de Massy, avocat du barreau d'Orléans, adjoint à la défense, a fait entendre à la Cour, sur l'appel

cation de la peine, quelques paroles vivement senties, dites avec une émotion et une convenance qui ont impressionné tout l'auditoire.

La Cour s'est retirée en chambre du conseil pour délibérer, et elle a rapporté un arrêt par lequel elle a condamné Ernest-Henry des Thureaux à cinq années d'emprisonnement.

Le condamné a quitté l'audience en remerciant ses deux défenseurs avec une voix pénétrée et dans le même état de repentir sincères dont il avait donné tant de preuves pendant tout le cours des débats de ce triste procès.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

Présidence de M. Bottin, conseiller.

Audience du 8 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'accusé est le nommé Daniel Rousset, soldat au 83^e de ligne, en dernier lieu à Calais. Il a pour défenseur M^e Courtois, avocat.

Voici les faits de cette cause :

Le 12 mars dernier, le nommé Daniel Rousset, soldat au 83^e de ligne, en garnison à Calais, sollicita et obtint une permission de ses chefs pour venir à Boulogne; son but était d'y voir la nommée Lucie Allard, avec laquelle il entretenait depuis plusieurs années des relations intimes.

Il arriva à Boulogne le même jour, vers dix heures du soir; mais, avant de pénétrer dans la maison habitée par sa maîtresse, il entra chez la femme Sergent, épicière, et lui demanda si Lucie Allard se conduisait bien et si elle fréquentait encore la femme Pollet.

L'épicière répondit affirmativement à ces diverses questions. En sortant de cette boutique, il alla frapper à la porte de la chambre de Lucie Allard, qui refusa péremptoirement de lui ouvrir, après lui avoir adressé à travers la porte des reproches et des injures. Rousset finit par dire : « Ce n'est pas pour toi que je viens, c'est pour mon enfant; je reviens demain. »

Il alla à la caserne pour y loger, quand, passant dans la rue Saint-Pol, il fut appelé par une fille publique qu'il suivit et qu'il quitta le lendemain vers sept heures du matin, en disant qu'il reviendrait dans la journée. Il se rendit au domicile de Lucie Allard et attendit dans le corridor l'occasion de pénétrer dans sa chambre. La femme Pollet étant survenue, comme elle le faisait presque chaque jour, pour réveiller Lucie, Rousset en profita pour entrer avec elle sans qu'on s'en aperçût d'abord. Aussitôt il ferma la porte au verrou, et dit en s'adressant à la femme Pollet : « Vous, madame, vous n'avez rien à faire ici, allez-vous-en ! — Pourquoi ? — répondit-elle. — Parce que vous n'êtes qu'une femme de rien, une canaille; vous êtes cause que ma bonne amie m'a quittée; c'est par vos conseils. »

Puis, se tournant vers Lucie, il l'interpella en ces termes : « Ton intention est donc tout à fait de me quitter ? — Tout le temps que tu seras soldat, lui répondit-elle, tu ne me seras plus de rien. » Sur ces paroles, Rousset tira son sabre du fourreau et dit à Lucie : « Fais ta prière, il n'est pas trop tôt, car ta vie ou la mienne en dépend. »

La femme Pollet lui reprocha sa lâcheté de se servir d'une arme contre une femme dans un état de grossesse aussi avancé; il remit alors son sabre dans le fourreau, en répliquant : « Ceci ne vous regarde pas. Parlez à l'instant; vous n'êtes pas chez vous. » Elle se disposait, en effet, à se retirer; mais la fille Allard s'écria : « Ne vous en allez pas, car il va me tuer. » A ces paroles, Rousset barra le passage à la femme Pollet, tira son sabre de nouveau, et lui en porta cinq coups sur la tête et quatre sur d'autres parties du corps. Malgré le nombre et la gravité de ses blessures, elle parvint à ouvrir la porte et à se réfugier chez elle. Au même moment, Lucie Allard s'étant avancée pour appeler au secours, Rousset la repoussa et ferma la porte, en disant : « Le premier qui entrera paiera pour tous. » Puis il se rua sur elle, la frappa à la tête et sur les bras de son sabre-poignard. Pour calmer sa fureur, elle feignit de se trouver mal, et pendant qu'il était allé chercher de l'eau pour laver ses blessures, elle en profita pour s'emparer de son sabre qu'il avait déposé sur une table; elle jeta cette arme par la fenêtre et cria au secours. Rousset se mit à pleurer. Lucie lui dit : Cette malheureuse femme est peut-être morte. Il répondit : « Le seul regret que j'ai, c'est de ne pas l'avoir tuée. » A ce moment, la police survint et arrêta l'accusé.

Antérieurement à ces faits, l'accusé avait, à diverses reprises, menacé de mort Lucie Allard. Chaque fois qu'elle le menaçait de le quitter, il tirait son sabre, et elle ne l'empêchait de mettre ses menaces à exécution qu'en le désarmant. En outre, depuis longtemps déjà, il avait conçu un vil ressentiment contre la femme Pollet, malgré tous les soins et les secours qu'elle prodiguait à sa maîtresse, parce qu'il attribuait aux conseils de celle-ci les projets de séparation de Lucie Allard. Les blessures de la fille Allard ont été assez promptement guéries. Il n'en a pas été de même de la femme Pollet, dont le crâne avait été brisé et dont les blessures causaient de vives inquiétudes; longtemps elle s'est ressentie de douleurs très vives qui l'ont empêchée de se livrer à aucun genre de travail.

Rousset reconnaît avoir frappé ces deux femmes avec son sabre; mais il prétend que c'est un moment de fureur qui l'a emporté, et qu'il n'avait pas d'intention d'homicide.

Les débats de cette affaire et les bons antécédents de l'accusé ont permis à la Cour de poser au jury les questions de coups volontaires ayant occasionné à la femme Pollet une incapacité de travail personnel de plus de quinze jours, et envers Lucie Allard la question simple de coups et blessures volontaires.

Après une très-courte délibération, le jury est rentré et a rapporté un verdict négatif aux questions de tentative d'assassinat et de coups et blessures envers Lucie Allard, mais affirmatif en ce qui concerne la femme Pollet.

Rousset est condamné à quatre ans d'emprisonnement.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le samedi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Le Gonidec :

Jurés titulaires : MM. Cochu, cultivateur, à Noisy-le-Sec; Cornu, propriétaire, rue Charlot, 54; Rendu, officier en retraite, à Batignolles; Anioine, entrepreneur de menuiserie, rue des Jûneurs, 41; Gallou, fermier des eaux de Vichy, rue Lafitte, 5; Gay, maître de bains, boulevard du Temple, 3; Hardy, libraire, à Batignolles; Quéand, avocat, rue Guénégaud, 12; Lebaill, sellier, rue Le Peletier, 22; Courcelle, architecte, rue du Temple, 187; Michaud, fabricant de tissus, rue Montmartre, 128; Savalle, distillateur, à Saint-Denis; Carpentier, fabricant de bougies, rue Saint-Honoré, 396; Frecourt, 9; Perriaux, propriétaire, à Montmartre; Marcellot, propriétaire, rue Tronchet, 41; Mansuy, propriétaire, boulevard de Ménilmontant, 101; Baudot, négociant, port de Bercy, 38; Hipp, 370; Bresson, rég. en vins, quai d'Orléans, 8; Coqueran, propriétaire, rue du Regard, 5; Gauthier, propriétaire, à Boulogne; Leleu, propriétaire, rue des Barres, 3; Destigay, hom-

me d'affaires, rue de la Chaussée-d'Antin, 29; Carpentier, propriétaire, rue Fleurus, 37; Dolleins, négociant, à Bercy; Hocmelle, propriétaire, rue Lafitte, 42; Saint-Genez, pharmacien, rue de Sévres, 2; Tassin de Villiers, propriétaire, rue de Valenciennes, 47; Robin, directeur du Château-Rouge, à Montmartre; Dolon, boulanger, fougou St-Honoré, 180; Tessart, marchand de bois, à La Villette; Balny, fabricant d'ébénisterie, rue de Charenton, 41; Tible fils, chaudronnier, rue Bellière, 9.

Jurés suppléants : MM. Tapon-Chollet, avocat, rue Montmartre, 103; Brigot, négociant, rue Saint-Marc, 7; Lavalley, ingénieur civil, rue de Tivoli, 3; Goain, ingénieur, rue de la Chaussée-d'Antin, 19.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JUILLET.

Le barreau de Paris vient de faire une perte aussi douloureuse qu'inattendue.

M. Landrin, membre du conseil de l'Ordre, est mort ce matin après quelques jours d'une indisposition qui, hier encore, n'inspirait aucune inquiétude sérieuse à sa famille et à ses nombreux amis.

M. Landrin, par son talent, avait depuis longtemps conquis une place distinguée au barreau de Paris; les qualités de son esprit et de son caractère loyal et sympathique lui avaient donné tous ses confrères pour amis.

En 1848, M. Landrin avait été appelé aux fonctions de procureur de la République près le Tribunal de la Seine, et par la façon dont, en ces moments si difficiles, il a su remplir ces fonctions, il avait laissé dans les rangs de la magistrature d'honorables souvenirs.

Les obsèques de M. Landrin auront lieu samedi 9 juillet, à l'église de Saint-Symphorien-de-Montreuil, à Versailles, à onze heures.

On se réunira au domicile mortuaire, rue de Provence, 4, à Versailles.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Pour mise en vente de lait falsifié : La femme Simon, nourrisseuse à Auteuil, Grande-Rue, 16 (24 0/0 d'eau), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — La femme Brandely, laitière à Batignolles, rue Money, 13 (20 0/0 d'eau), à dix jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Chappé, laitier à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 39 (17 0/0 d'eau), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; l'affiche du jugement à 50 exemplaires et à ses frais, a, en outre été ordonnée. — Le sieur Maupit, laitier, rue Mademoiselle, 4, à Vaugirard (15 0/0 d'eau), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Goiret, crémier, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 37 (16 0/0 d'eau), à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Sillion, laitier à Grenelle, rue Fondary, 11 (12 0/0 d'eau), à six jours de prison et 50 francs d'amende. — La femme Guilleminot, laitière, rue Chapon, n° 37 (13 pour 100 d'eau), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — La femme Savart, laitière, rue Saint-Sauveur, 39 (14 0/0 d'eau), à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — La femme Huart, nourrisseuse à Villejui, Grande-Rue, 33, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Fautier, crémier, rue du Temple, 78, à 50 fr. d'amende. — La femme Sagot, crémière, à Vaugirard, Grande-Rue, 132, à 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de vin falsifié : le sieur Forget, marchand de vins à Charonne, boulevard Montreuil, 33, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende; l'affiche du jugement à cinquante exemplaires et à ses frais, a été, en outre, ordonnée.

Pour fausse balance : Le sieur Désobry, épicière, rue de Charonne, 132, à 6 jours de prison et 25 francs d'amende.

Pour faux poids : Le sieur Damiens, md de literie, place Sainte-Opportune, 10, à 16 francs d'amende.

Pour tromperie sur la quantité : Le sieur Hestant, marchand de vins à Fontenay-aux-Roses, Grande-Rue, 94, livré 93 centilitres de vin, pour 1 litre, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Ferté, épicière, rue Montmartre, 162, livré 470 grammes de sucre pour 500, à 25 francs d'amende.

Enfin venait le sieur Paecu, épicière, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 79; il est prévenu d'avoir livré 485 grammes de beurre pour 500 : « Je fais, dit-il, une remise de 5 p. 0/0 aux domestiques. »

M. le président Gislain de Bontin : Comment! vous faites une remise aux domestiques? Mais savez-vous comment cela s'appelle?

Le prévenu : Non, monsieur.

M. le président : Eh bien! cela s'appelle une complicité de vol.

Le prévenu : Comment! une complicité?

M. le président : Oui, une complicité, car vous faites payer aux maîtres, en les trompant sur la quantité, la remise que vous faites à leurs domestiques.

Le prévenu : Mais, monsieur le président, c'est un usage établi dans tout le faubourg Saint-Germain; les maîtres eux-mêmes sont consentants.

M. le président : A ce qu'on les vole?

Le prévenu : A ce qu'on fasse une remise à leurs domestiques; tous les fournisseurs le font.

M. le président : Eh bien! le Tribunal condamne tous les fournisseurs, s'ils se dédommagent de la remise qu'ils font aux domestiques en trompant les maîtres.

Le Tribunal condamne le prévenu à 50 fr. d'amende.

Trois ouvriers aux dents longues, au violent appétit, Lemarquis, cordonnier; Fournier, serrurier; Buirrelle, dit Dupont, mécanicien, eurent dans un restaurant confortable, s'assèrent à une table et demandèrent huitres. Le garçon hésitait à les servir, la toilette des trois amis, un peu fanée, un peu débraillée, lui inspirant peu de confiance. Fournier, l'orateur de l'escouade, s'aperçoit de l'hésitation du garçon, et s'essayant le front du revers de la main, lui cria à haute voix : L'habit ne fait pas le moine, garçon; du cœur à l'ouvrage, on ne vous oubliera pas.

Piqué de l'observation, le garçon leur sert successivement huitres, chablis, potage, beateacks, poulet, petits pois, salade, fromage, fraises, quatre bouteilles de Bourgogne, une bouteille de Bordeaux, deux de Champagne, café, pousse-café, cigares et trois bols de punch; total : 45 fr. 55 c.

La carte présentée, les trois dîneurs prient le garçon d'y ajouter le prix de trois chambres, car, disent-ils, il est trop tard pour regagner leur domicile, et ils passeront la nuit dans la maison. Le garçon leur fait observer qu'on n'a pas de chambres à leur donner, un restaurant n'étant pas un hôtel garni. — Alors nous dormirons où nous sommes, lui répond Fournier, car en bonne conscience il est trop tard pour retourner chez nous.

Ce colloque ne pouvait se continuer sans l'intervention de la garde, et aujourd'hui les trois amis comparaissent devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de vagabondage et d'escroquerie.

Le garçon vient déposer des faits ci-dessus rapportés; Fournier, toujours l'orateur de la troupe, suit sa déclaration avec beaucoup d'attention, et quand elle est terminée, il lui demande s'il n'a pas quelque chose à ajouter.

Le garçon : J'ai à ajouter que c'est vous qui m'avez dit

que l'habit ne fait pas le moine, et que je vous ai répondu que l'habit ne faisait rien, en effet, pourvu que le moine paie.

Fournier : Vous n'êtes pas à la question; je vous demande si vous avez à vous plaindre de nous, et si nous ne vous avons pas traité en bon camarade...

M. le président : Il ne s'agit pas de ce qui a pu se passer entre vous et le témoin, mais du refus que vous avez fait de payer votre dépense et de votre état de vagabondage.

Fournier : Si vous voulez bien, mon président, nous allons mettre de côté le dîner, que nous n'avons aucunement voulu l'escroquer. Qu'est-ce que nous voulions, nous, sans le son ni la maille, ni domicile, ni crédit? Nous voulions nous faire arrêter. Comme il y avait de deux jours que nous n'avions pas mangé, il était naturel de désirer prendre quelque chose. Nous entrons dans le restaurant dans l'intention de prendre un ordinaire, soupe et bœuf, vous savez, en ouvriers; mais voilà que par force Lemarquis commande des huitres; le garçon nous regarde de travers, je lui dis que l'habit ne fait pas le moine, et il se met à nous servir de tout à grande vitesse, comme un train express. Comme à chaque bouteille il buvait un coup, il ne se faisait pas prier pour en apporter, et quand nous avons été lancés il a fait ce qu'il a voulu. Si c'était pas un Autrichien, ce garçon de malheur, il aurait bien dû voir, à notre mise, que nous n'étions pas capables de donner chacun 15 fr. pour notre dîner.

M. le président : Si vous voulez vous faire arrêter, il y avait un moyen bien simple, c'était de vous adresser au premier sergent de ville venu, et non pas d'escroquer un dîner de 45 fr. à un restaurateur.

Fournier : Je veux pas dire que nous avons agi comme la rosière de Nanterre, mais quand on est resté deux jours sans manger, c'est difficile de rester sur son appétit quand on vous met les plats sous le nez.

Il va sans dire que les deux autres prévenus se sont associés par leurs gestes laudatifs au système de défense présenté par Fournier; tous trois ont été condamné à six mois de prison.

François Saillant, qui habite Auteuil, fauchait tranquillement de l'herbe sur le bord de la Seine. Un promeneur survient et lie conversation avec lui. François profite de la circonstance pour aiguiser sa faux. Quoiqu'occupé de ce travail, il regardait au loin, et voyant venir un homme vêtu d'une certaine blouse, de lui bien connue, décoré d'une certaine plaque, et armé d'un certain briquet, il invite l'étranger avec lequel il causait à le suivre au plus prochain cabaret, en lui offrant le rafraichissement d'une chopine.

L'étranger accepte. A peine avaient-ils choqué le premier verre que l'homme à la plaque survient et demande qui est celui qui se permet de faucher l'herbe du père Nicolas. François se garde de répondre, et l'étranger imitant son silence, le garde champêtre renouvelle sa question en ajoutant : Il n'y a pas à plaisanter, je viens de vous voir tous les deux dans la pièce au père Nicolas; il y en avait un qui fauchait; si vous ne me dites pas quel est celui-là, je vous déclare à tous les deux procès-verbal, et j'emmène la charrette qui est sur le pré. Empez la charrette, si vous voulez, dit enfin l'étranger, ça m'est bien égal; moi je ne suis ici que pour la promenade et l'histoire de boire un coup avec monsieur qui me l'a offert.

François ainsi désigné comme le délinquant, changea alors de batterie, avoua que c'était bien lui qui fauchait, mais qu'il en avait le droit, attendu que l'herbe des bords de la Seine appartient à tout le monde.

C'est encore ce système qu'il soutient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, où il comparait sous la prévention de vol de récoltes non encore détachées de la terre.

M. le président lui fait observer que s'il s'était cru le droit de faucher l'herbe, il ne se serait pas sauvé à l'approche du garde champêtre.

François : Ah! monsieur, je ne l'ai pas reconnu de loin; si j'avais su que c'était lui, je l'aurais attendu pour lui souhaiter le bonjour. Le garde champêtre, c'est le protecteur de la moisson du bon Dieu; je l'aime et j'estime, le garde champêtre, plus que qu'importe pas qui.

M. le président : La preuve que vous l'aimez fort peu, c'est que vous ne vouliez pas répondre quand il vous interrogeait dans le cabaret où vous vous étiez réfugié?

François : C'est que j'avais peur de ne pas être d'accord avec lui, de ce que le directeur des eaux m'avait dit que l'herbe appartenait à tout le monde, et que je voyais bien que ce n'était pas l'opinion de M. le garde champêtre.

M. le président : Ce n'était pas non plus probablement la vôtre?

François : Ah, monsieur, je crois toujours ce que me dit le directeur des eaux.

M. le président : Vous ne manquez pas d'assurance, et vous vous gênez fort peu dans vos déprédations. Vous arrivez en plein jour, votre faux à la main, traînant une charrette qui doit vous servir à enlever le foin qui n'est pas à vous, et quand on vous surprend, vous niez tout d'abord, puis vous vous retranchez ensuite sur une opinion, qui n'existe pas, du directeur des eaux et forêts, que vous n'avez jamais vu; cela ne doit pas étonner, du reste, de la part d'un homme qui a été condamné à quinze jours de prison pour escroquerie.

François : Pour escroquerie, jamais.

M. le président : Par le Tribunal de Rambouillet.

François, se mordant le pouce : Ah! du moment qu'on vous a mandé la chose.

Cet aveu met fin au débat, et, sur les conclusions conformes du ministère public, François Saillant a été condamné à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

Par décrets de Sa Majesté Impériale, en date des 23 juin et 2 juillet, MM. Jean-Baptiste-Simon-Pascal-Marie Féquant et Paul-Essonville Bigny ont été nommés agents de change près la Bourse de Paris, en remplacement de MM. Rougemont et Nouette-Delorme, démissionnaires.

ÉTRANGER.

HOLLANDE (La Haye), 5 juillet. — La Cour provinciale de la Hollande méridionale, séant à La Haye, vient de statuer sur l'appel interjeté par le sieur P... S... contre la sentence du Tribunal d'arrondissement de notre capitale, qui l'a condamné à un an d'emprisonnement cellulaire pour avoir commis, au préjudice de M^{lle} A..., un vol qu'on pourrait appeler vol par amour, parce qu'il l'avait perpétré dans le but de contraindre cette femme à l'épouser. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 juin dernier.)

La Cour, attendu que le sieur P... S..., en soustrayant des valeurs à la demoiselle A..., n'a évidemment eu aucune intention de lui voler ces valeurs; qu'il les avait déposées entre les mains d'une dame respectable pour les rendre à leur propriétaire; que la fortune considérable qu'il possède, sa manière de vivre et ses antécédents honorables, au nombre desquels on remarque de fréquents actes de bienfaisance, empêchent de concevoir sur lui jusqu'au moindre soupçon de culpabilité; que, du reste, il est avéré qu'il voulait et veut encore s'unir par le mariage à ladite demoiselle A..., a acquitté le prévenu sans dépens, et a ordonné qu'il serait remis immédiatement en liberté.

M. P. S... s'est aussitôt approché de ses parents, qui, avec M^{lle} A..., se trouvaient présents à l'audience, et qui l'ont accueilli et l'ont félicité avec des marques de la plus grande cordialité.

Bourse de Paris du 7 Juillet 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^{er} c. 64, Fin courant, 64, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D^{er} Cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUE.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), etc.

Le CHOCOLAT purgatif de DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9, purge parfaitement, sans échauffer et sans irriter l'estomac ni les intestins.

— Le meilleur chocolat est le chocolat Perron.

— OPÉRA. — Vendredi, les Vêpres Siciliennes, chanté par M^{me} Barbot, MM. Gueymard, Cazaux, Dumestre.

Le théâtre Français donnera vendredi, le Philinte, de Molière. Cet ouvrage qui n'a pas été représenté depuis 23 ans, sera suivi de la Joie fait peur : M^{me} Guyon remplira pour la première fois le rôle de M^{me} Désaubert.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la continuation des débuts de Montaubry, les Mousquetaires de la reine, opéra-comique en trois actes, paroles de M. de Saint-Georges, musique de M. Halévy, Montaubry jouera le rôle d'Olivier, Mocker celui d'Hector, Barrielle le capitaine Roland, M^{me} Faur-Lefebvre Berthe de Simiane, et M^{lle} Henrion Athénais de Solanges.

— GYMNASSE DRAMATIQUE — Pamela Giraud, de Balzac dont la reprise vient d'avoir lieu avec un éclatant succès; Rossilde, charmante comédie de MM. Lambert Thiboust et Aurélien Scholl, et le Baron de Fourcheville, par Geoffroy et Lesueur.

— AMBIGU. — Le drame en vogue, les Mousquetaires. MM. Mélingue, Chilly, Castellano et M^{lle} Adèle Page jouent les principaux rôles dans cette brillante reprise, qui, malgré les grandes chaleurs, attire chaque soir une foule nombreuse à ce théâtre.

Aux Bouffes-Parisiens, ce soir, 3^e représentation de : Les Vivandières de la Grande-Armée, opérette à grand spectacle de MM. Déforges et Jaime, musique de J. Offenback qui vient d'obtenir un grand succès.

La charmante pièce de : Un Mari à la porte et l'Omelette à la Follenbuche, complètent le plus attrayant spectacle.

— Aujourd'hui vendredi, au Pré Catelan, grande Fête de nuit, illumination féerique des massifs, ballets espagnols sur le Théâtre des fleurs : la Galléga et la Torréra, les divertissements qui ont valu tant de succès à la senora Mendez. Ascension aérienne par Dubouché.

SPECTACLES DU 8 JUILLET.

OPÉRA. — Les Vêpres siciliennes. FRANÇAIS. — Le Philinte de Molière, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la reine. VAUDEVILLE. — Les Filles de Marbre. VARIÉTÉS. — Le Petit-Poucet. GYMNASSE. — Pamela Giraud, la Chanoinesse, l'Avocat. PALAIS-ROYAL. — Le Banquet des Barbettes, la Fête des Loups. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Voie Sacrée. AMBIGU. — Les Mousquetaires. GAITÉ. — Madeleine, les Paysans. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte. FOLIES. — En Italie, la Clarinette mystérieuse. FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Docteur Blanc. BOUFFES-PARISIENS (Champs-Élysées). — L'Omelette. DÉLASSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes. BEAUMARCHAIS. — Le Viseur. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour. PRÉ CATELAN. — De trois à six heures, concert par la musique de la garde de Paris, spectacle et jeux divers; photographie, café-restaurant. ROBERT HOUBIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS-MUSARD (Champs-Élysées), derrière le Palais de l'Industrie. — Tous les soirs de 8 à 11 heures, concert, promenade. Prix d'entrée : 1 fr. JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1858.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie A. Guyot, rue N^e-des-Mathurins 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES GRÈVES.

MAISONS A ORLÉANS

Etude de M. DUCHEMIN, avoué à Orléans, rue Neuve, 13. TRÈS BON PLACEMENT. Adjudication, le mercredi 27 juillet 1859, heure de midi, à la barre du Tribunal civil d'Orléans, au Palais-de-Justice, rue Bretonnerie, en quatre lots, avec faculté de réunion. Des MAISONS comprenant les treize arcades, rue Jeanne-d'Arc, à Orléans, s'étendant de la rue Neuve à la rue Ste Catherine, et portant sur la rue Jeanne-d'Arc n° 30 et 28. Et de la MAISON sise à Orléans, r. Neuve, 40. Le tout dépendant de la faillite Desbois. Locations du 1er lot, 4,412 f. Mise à prix 30,000 f. 2e lot, 7,127 f. 3e lot, 930 f. 4e lot, 1,290 f. Revenu 13,779 f. Mises à prix 90,000 f. S'adresser pour les renseignements, à Orléans, 1° A M. DUCHEMIN, avoué, rue Neuve, 13; 2° A M. Cornu-Marchand, avoué, rue des Petits-Souliers, 32; 3° A M. Desbois, notaire, rue du Colombier, 18; 4° A M. Heuriant, agréé, rue des Petits-Souliers, 33; 5° A M. Serenné, ancien entrepreneur, rue de la Luisserie; 6° A M. Guillon, entrepreneur, rue des Juifs; Et dans les maisons, pour les visiter, tous les jours, dimanches exceptés, de deux à cinq heures. (9386)

IMMEUBLES EN ALGÉRIE

Etude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Drouot, 14. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 23 juillet 1859, deux heures de relevé. D'une MAISON et dépendances sises à Saint-

levée, IMMEUBLES A ALGER. Mises à prix. 1° Maison rue Charles-Quint, 5. 25,000 f. 2° Maison rue de l'Hydre, 8. 6,000 f. 3° Maison rue Scipion, 1, et rue Bab-Azoun. 30,000 f. IMMEUBLES banlieue de BLIDAH (département d'Alger): 1° Ferme de Bent el Bey (27 hect.) 20,000 f. 2° Diverses pièces de terre, oranges, pépinières, etc., etc. (20 hect. environ). Mises à prix réunies 22,000 f. 3° Domaine de 49 hect. 88 ares, aux Haouch Farghen. 3,300 f. 4° Domaine de 58 hect. 53 ares, au village de Oued-el-Halleg. 13,000 f. IMMEUBLES A LAGHOUAT (département d'Alger): 1° Portion de l'Oasis nord (32 hect. 86 ares 83 cent.), plantée de plus de 3,000 palmiers et 3,000 arbres fruitiers 30,000 f. 2° Maisons rue Pélassier. Mises à prix réunies. 3,800 f. DROITS INCORPORELS dans la société de Cès-Caupenne et C: Un douzième des droits dans ladite société, formée pour l'exploitation d'une étendue de 3,100 hect. de chênes-liège de la forêt de la Saphia, arrondissement de Philippeville (département de Constantine). 8,000 f. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. LESAGE, avoué à Paris, rue Drouot, 14, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 2° A M. Planchet, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 8; 3° A M. Desmarquoy, propriétaire, à Alger, hôtel de la Régence; 4° A M. Ferrouillat, ancien notaire, à Blidah. (9381)

MAISON A SAINT-DENIS

Etude de M. DEGOURNAY, avoué à Paris, rue Richelieu, 102, successeur de M. Emile Morin. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en un seul lot, le 20 juillet 1859, deux heures de relevé. D'une MAISON et dépendances sises à Saint-

Denis, rue de la Charronnerie, 18, faisant l'encoignure de cette rue et du boulevard. Produit : 2,969 fr. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. DEGOURNAY, avoué poursuivant; 2° A M. Migout, avoué; 3° A M. Fould, notaire. (9388)

MAISON A LA CHAPELLE-S^T-DENIS

Etude de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 21 juillet 1859. D'une MAISON avec terrain, sise à la Chapelle-Saint-Denis, rue des Cinq-Moulins, 21. Mise à prix : 23,750 fr. S'adresser: A M. JOLLY, avoué poursuivant; A M. Parmentier, Roussel, Mouillefarine, Valbray, Guédon, avoués; et à M. Simon, notaire à Paris. (9390)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A BOULOGNE-SUR-MER

Etude de M. G. FROD, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4, successeur de M. François et Gracien. Vente par adjudication, en l'étude de M. MICHEL, notaire à Boulogne-sur-Mer, rue de la Providence, 6, le samedi 16 juillet 1859, à onze heures. D'une MAISON sise à Boulogne-sur-Mer, haute ville, rue Saint-Martin, 26. Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. G. FROD, avoué poursuivant; 2° A M. MICHEL, notaire à Boulogne-sur-Mer, dépositaire du cahier des charges; 3° A M. Emile Jozon, notaire à Paris, rue Coquillière, 25; 4° A M. Franquin, greffier, à Paris, quai des Orfèvres, 6. (9389)

OBLIGATIONS de l'ancienne C^{IE} D'ORSAY ARDOISIÈRES DE DEVILLE-SUR-MEUSE (ARDENNES)

Le nombre d'obligations nécessaire pour la validité des délibérations n'ayant pas été atteint dans l'assemblée indiquée pour le 7 juillet, MM. les propriétaires d'obligations (1^{re} série) de l'ancienne compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans sont de nouveau convoqués en assemblée générale pour le jeudi 14 juillet prochain, à midi précis, dans une des salles de la compagnie d'Orléans, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, à l'effet de procéder au tirage de 44 obligations à amortir en 1859. Les cartes d'admission à cette assemblée seront délivrées contre le dépôt des titres au porteur, qui a lieu dans les bureaux de la compagnie d'Orléans, section d'Orsay, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, tous les jours, de dix heures à deux heures, jusqu'à la veille de l'assemblée. Les propriétaires d'obligations nominatives y seront admis sur la simple présentation de leurs titres. Les commissaires, DAVID, BONNET, BARBIER STE-MARIE.

PENSION DES FAMILLES

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'intailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux. Le sirop préparé par J.-P. Laroze se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction soignées de cachet et signature Laroze. Prix du flacon : 3 francs. A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dans les Départements et à l'Étranger : CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENUES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (6846) Armoires, tables, commode, canapés, bragues, pierres, etc. (6847) Commode, pendule, chaises, chandeliers, etc. (6848) Bureaux, chaises, tables, fauteuils, tapis, tenture, etc. (6849) Table, chaises, toilette, commode, etc. (6850) Matériel de md de vins, tables, chaises, etc. A La Villette, rue de Flandres, 117. (6851) Tables, chaises, commodes, buffet, etc. Le 9 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (6821) Une machine dite scie à lame sans fin en fer et fonte. (6822) Comptoir, mesure, vins, eau-de-vie, liqueurs, accessoires, etc. (6823) Secrétaire, chaises, banquettes, appareils à gaz, etc. (6824) Sept dévotions, quatre mémoires, deux livres, etc. (6825) 8 tables, bureau, jardinières, bureau en marquetrie, etc. (6826) Tables, chaises, fauteuils, gravures, objets d'art, etc. (6827) Bureau, divan, fauteuils, pendule, commode, etc. (6828) Tables, chaises, glace, armoire, poêle, etc. (6829) Bureau, casier, presse, litière, étagères, rideaux, etc. (6830) Guéridon, piano, tableaux, canapé, lustres, etc. (6831) Comptoirs, étagères en pièces, habits, pantalons, etc. (6832) Tables, chaises, pendule, canapé, candélabres, etc. (6833) 25 pendules, fauteuils, chaises, tables, etc. (6834) 2,000 bouteilles, chaises, tables, etc. rue de Laborde, 44. (6835) Commode, tables, pendule, glaces, tableaux, etc. A Montrouge, rue Boulard, 22. (6836) Comptoir, chaises, commode, armoire, pendule, etc. rue Jean-Jacques Rousseau, 5. (6837) Guéridon, canapé, bibliothèque, fauteuils, pendules, etc. rue Philippeaux, 29. (6838) Matériel de md de vins, vins, liqueurs, eau-de-vie, etc. rue de Laborde, 44. (6839) Tables, chaises, piano, meuble de salon, etc. rue Saint-Marcou, 9. (6840) Comptoirs, chaises, tables, redingotes, canapés, chaises, etc. A La Chapelle-Saint-Denis, rue de Chartrés, 2. (6841) Comptoir, mesure, verrerie, tables, 30 lits complés, etc. rue de l'Archevêque, 14. (6842) Fauteuils, canapé, bureau, cartonnier, etc. rue du Mail, 27. (6843) Tables, bureaux, bascules, rouleaux, fauteuils, etc. rue Lascazes, 44. (6844) Canapé, console, commode, meuble en bois de Boule, etc. rue de la Chapelle-Saint-Denis, 21. (6845) Table, canapé, fauteuil, chaises, pendule, piano, etc. Boulevard Beaumarchais, 48. (6846) Tables, chaises, fauteuils, table de nuit, commode, etc. rue du Parc-Royal, 9. (6847) Étagères, rayons, comptoir, corps de lampe, chaises, etc. rue de Boulogne, 14 ter. (6848) Tables, chaises, glaces, pendule, lampes, tableaux, etc. rue de Bondy, 32. (6849) Comptoirs, caisse en fer, armoire à glace, pendule, etc. rue d'Hauteville, 49. (6850) Bureaux, chaises, fauteuils, tapis, lampes, etc. A Belleville, rue de Beau, 67. (6851) Tables, chiffonniers, chaises, fauteuils, glaces, etc. A La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 197. (6852) Batterie de cuisine, six chevaux, six vaches, etc. A Vaugirars, rue de la place publique. (6853) Balances avec série de poids, glaux, chaises, tables, etc. A Cliehy, route d'Asnières, 80. (6854) Chaises, bureaux, forges, enclumes, marteaux, etc. Le 10 juillet. A Saint-Ouen, rue de Paris, 8. (6855) Tables, buffet, chaises, pendule, commode, glace, etc. A Montmartre, sur la place publique. (6856) Tables, buffet, chaises, armoire, commode, etc.

SOCIÉTÉS.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*. Cabinet de M. MURAINÉ, rue de l'Arbre-Sec, 22. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le treize juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que M. Constant-Antoine-Thimothée MAGNY, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, n° 19, et M. Jean-Jules IMBERT, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, cité Odessa, 66, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation sous la raison sociale MAGNY et IMBERT. Le siège social est établi à Paris, rue du Commerce-Midi, 65, et pourra être cherché ailleurs. Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés et chacun d'eux aura la signature sociale, qui sera MAGNY et IMBERT. Les profits et pertes de la société seront répartis par parts égales entre les deux associés. La durée de la société sera de quinze années consécutives qui commenceront le treize juillet mil huit cent cinquante-neuf et finiront à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-quatre. (2333) MURAINÉ. Etude de M. DÈTRE, huissier à Paris, rue du Temple, 176. Par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le sept juillet mil huit cent cinquante-neuf, par lequel M. DÈTRE, huissier à Paris, a été nommé liquidateur de la société en nom collectif formée entre MM. Henry BOREL et Félix CLEMENT, négociants, demeurant à Paris, rue du Temple, 151, sous la raison sociale BOREL et CLEMENT. Le siège est à Paris, rue du Temple, 53 ancien, et 451 nouveau, ayant pour objet l'achat et la vente des articles de Paris et nouveautés et la commission desdits articles, suivant acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois à été déclaré dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. CLEMENT, l'un d'eux, a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour réaliser lesdits articles, en vertu de l'acte sous seings privés en date du cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois